

Arrêt

n° 59 645 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile le 23 décembre 2010 et notifiée le 13 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 janvier 2009 avec un passeport et un visa valable. Elle a introduit une demande de regroupement familial le 28 mai 2009 et s'est vue octroyer une carte F le 11 août 2009.

1.2. Selon un contrôle de cohabitation du 23 septembre 2010, la requérante est séparée de son époux depuis juin 2010.

1.3. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet d'après le rapport de la police de Bruxelles du 23/09/2010, les intéressés sont séparés depuis juin 2010 et ont des résidences séparées depuis le début juin 2010.

En outre, en date du 08/08/2010 les documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 08/09/2010, l'intéressée a produit:

Une attestation d'assurabilité à la mutualité Saint Michel

Une copie de l'Ordonnance Contradictoire de la Justice de Paix du 14/07/2010

Une attestation d'émargement du CPAS d'Anderlecht du 07/09/2010.

Etant donné que l'intéressée perçoit le montant d'intégration sociale de 967,72 € depuis le 12/04/2010, elle est donc à charge des pouvoirs publics belges et ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'art. 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9 bis, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; de la violation des articles 1, 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ceux deux dispositions ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que, bien qu'au courant de l'ordonnance du Tribunal confiant la garde des cinq enfants de nationalité belge à la requérante, la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en ne lui permettant pas de mener une vie familiale réelle et effective avec ses enfants et en ne lui reconnaissant pas de plein droit un titre de séjour en application de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée viole son droit à une vie privée et familiale avec ses enfants belges dont elle a obtenu la garde et qu'elle n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant fin au séjour de leur mère et en les éloignant tous les six du territoire, ce qui les mettrait dans une situation matérielle, sociale et physique très précaire.

2.4. En une troisième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et estime que la décision, en l'obligeant à quitter le territoire avec ses enfants dont elle a la garde et dont le dernier n'a pas un an, constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 9 bis et 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mublanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1. En l'espèce, la requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où elle comporte un risque de séparation de la famille alors qu'elle s'est vue confier l'hébergement de ses cinq enfants belges par ordonnance du Juge de paix du 14 juillet 2010. Elle soutient que la décision attaquée va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale.

3.3.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, sa maternité à l'égard de plusieurs enfants belges n'est pas valablement contestée. En effet, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fonde son raisonnement sur le fait que l'ordonnance précitée du Juge de paix du 14 juillet 2010 supposerait que l'un des deux époux ne serait pas le parent biologique des enfants. Or, la lecture attentive de ladite ordonnance ne permet nullement de tirer une telle conclusion. Il en est d'autant plus ainsi que celle-ci confie l'autorité parentale aux deux conjoints.

Dès lors, les éléments figurant au dossier administratif ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité de la vie familiale de la requérante avec ses enfants belges dont elle s'est vue confier l'hébergement principal.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.2.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère de cinq enfants belges et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec eux et d'assurer leur hébergement alors qu'ils y résident depuis longtemps.

Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation familiale actuelle, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.4. La deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2010 et notifiée le 13 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.